

## Troisième partie : Politique de concurrence et réglementation des réseaux

- La protection de la concurrence en général
  - Les formes de réglementation
  - Les objectifs de la politique de concurrence
  - Coût du monopole, arbitrage efficacité/pouvoir de marché
  - Lois anti-trust- droit européen
  - L'évaluation de la position dominante
  - Les fondements du Droit européen de la concurrence
- Réglementation des industries de réseaux
  - Modèle du monopole naturel
  - Droit européen des réseaux
  - Service d'intérêt économique général, service universel et service public
  - Principes de réglementation

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Questions traitées

- pourquoi et comment réglementer
- quels sont les fondements de la réglementation protégeant la concurrence ?
- comment tarifier la production de biens publics ?
- de quelle information dispose une autorité de tutelle ?

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Pourquoi réguler ?

- Echecs du marché (rappels)
  - Biens publics
  - Externalité
  - **Structures de marché imparfaites**
  - Information asymétrique

## Les formes de réglementation

- réglementation de structure
  - qui?
  - combien?
  - quelles activités?
- réglementation de conduite
  - quels comportements sont prohibés?
  - quelle politique de prix?
  - quelle offre?

## Les objectifs de la politique de concurrence

- Dilution du pouvoir de marché
  - Conception dérivée de la confrontation avec le modèle de la concurrence parfaite
  - Ecole structuraliste ou Ecole de Harvard (Bain) : il existe une relation entre la structure du marché ( le nb de firmes) et le pouvoir de marché :
    - Concentration=monopole=prix élevés
    - + un marché est concentré, + les profits réalisés sont élevés
    - les positions sont durables
    - Corollaire : le présence d'un grand nombre d'offreurs est le gage d'absence de pouvoir de marché
  - Or Théorie des marchés contestables ( Baumol, Panzar, Willig, 1982)
    - Si objectif est d'obtenir des prix proches de coûts de production, il n'est pas forcé de diffuser le pouvoir, il « suffit » de rendre le marché contestable, en déréglementant l'accès au marché

ESCP Economie publique Drumaux 2010



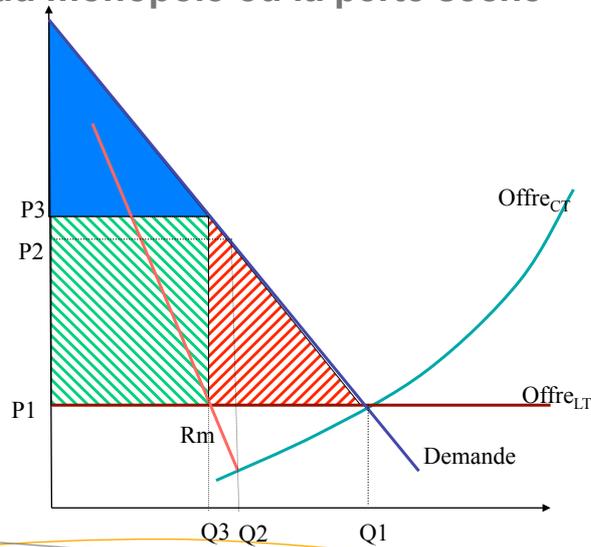
## Les objectifs...suite

- Promotion de l'efficacité économique
  - Contestation de la position structuraliste car
  - La concentration ne dépend pas seulement de l'action des firmes
    - Elle peut résulter des caractéristiques du marché ( voir monopoles naturels)
    - La dilution peut être ainsi se révéler inefficace
  - La concentration est le résultat d'un processus de sélection des firmes les plus efficaces
    - La concentration est dans ce cas le signe de la présence d'une firme efficace
  - L'exercice d'un pouvoir de marché n'est pas néfaste pour le consommateur
    - Il faut distinguer l'efficacité statique ( $p$  proche du  $C_m$ ) et l'efficacité dynamique ( par exemple l'avantage de disposer de produits enrichis grâce à l'innovation technologique)
    - Le pouvoir de marché est un mal nécessaire (Schumpeter)

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## le coût du monopole ou la perte sèche



ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## L'arbitrage entre efficacité et pouvoir de marché dans le cas d'une fusion-acquisition

Williamson (1968)

Soient deux firmes ayant la même fonction de coût

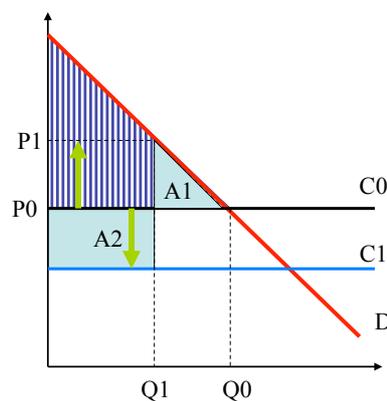
- Soit  $CM_0$  constant  $= C_0$

Avant la fusion

- Équilibre  $P_0, Q_0$

Après la fusion

- Effet d'efficacité :  $C_0 \rightarrow C_1$
- Effet pouvoir de marché : les firmes sont devenues un monopole :  $P_0 \rightarrow P_1$
- Pour les consommateurs : perte nette de surplus :  $A_1$
- Pour le producteur : augmentation du surplus net :  $A_2$



ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## L'évaluation de la position dominante

### La délimitation du marché pertinent

- Ensemble de produits présentant entre eux une forte substituabilité au niveau de la demande et de l'offre
- Critères de délimitation

– L'élasticité-prix croisée

$$\eta = \frac{\frac{\Delta Q_x / Q_x}{\Delta P_x / P_x} = \frac{\Delta Q_y / Q_y}{\Delta P_x / P_x}}$$

– Le faisceau d'indices

- » Corrélation de prix au cours du temps
- » Nature du besoin satisfait
- » La dimension géographique

## La mesure de la concentration d'un marché

- Le ratio de concentration

$$CR = \sum_{i=1}^m s_i \text{ avec } i=1, \dots, m, m+1, \dots, n$$

- L'indice d'Herfindhal

$$H = \sum_{i=1}^n (s_i)^2 \text{ avec } i=1 \dots n$$

$$0 < H < 10.000$$

H dépend à la fois du nombre de firmes et de la distribution des parts de marché

## Principales dispositions du droit de la concurrence

Objet de la législation	Lois anti-trust	Traité UE
Accord entre firmes	Section 1 Sherman Act (1890) Section 3 Clayton Act (1914)	Art 81 du Traité CE
Abus de position dominante	Section 2 Sherman Act (1890) ( <i>tentative de monopolisation</i> ) Section 2 Clayton Act (1914) Robinson-Patman Act (1936) ( <i>Discrimination par les prix</i> )	Art 82 du Traité CE
Aides publiques		Art 87 & 88 du Traité CE
Contrôle des concentrations	Section 7 Clayton Act Celler-Kefauver Act (1950) Hart-Scott- Rodino (1976)	Règlement n° 139/2004 remplaçant le 4064/1989

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Le cadre institutionnel

- Département américain de la Justice (division antitrust)
  - Respect Sherman Act
  - Seul habilité à engager poursuites pénales
- Agence spécialisée : Federal Trade Commission (FTC)
  - Assure respect interdictions Clayton Act et FTC Act
- Ensemble contrôle des fusions-acquisitions
- Commission Européenne chargée de la politique de concurrence
  - Décisions peuvent être contestées et pourvoi devant Cour de Justice Eur
- Depuis 1er mai 2004
  - CE n'a plus compétence exclusive sur Par 3 art 81; compétence d'exemption en partage avec autorités nationales
  - Réseau Européen de Concurrence permettant des consultations et des échanges d'information

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Les bases du droit européen de la concurrence

### Art 81:

- &1 : interdiction des ententes et des pratiques concertées entre entreprises visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence **dans la mesure où cela affecte le commerce intra-communautaire**
  - ententes horizontales ou verticales conduisant à la fixation de prix (vente, achat, autres)
  - accords sur des quotas de production, débouchés, investissements, développement technique
  - accords sur conditions de vente
  - accords visant à isoler des segments de marché (répartition de marchés ou sources d'approvisionnement)
  
- &3 : possibilité d'autoriser coopérations jugées positives
  - accords contribuant à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique (ex R&D, accords de franchise, accords d'exclusivité)

ESCP Economie publique Drumaux 2010



### Art 82 :

- Interdiction des abus de position dominante (appréciation de la part de marché)
- Interdiction des pratiques conduisant à des abus de position dominantes, notamment
  - imposer des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions
  - limiter la production, les débouchés ou le développement technique
  - refus de vente, prix non équitables, pratiques discriminatoires
- **dans la mesure où cela affecte le commerce intra-communautaire**
- **pas de dérogations, ni exemptions**

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Art 87 :

- &1 : Incompatibilité des aides d'Etat ou aides accordées au moyen de ressources d'Etat **dans la mesure où cela affecte les échanges entre Etats membres**
  - » avantage est une aide d'Etat quand il confère un avantage économique
  - » est octroyé de manière sélective
  - » risque de fausser la concurrence et affecte les échanges
- &2 et 3 : exemptions et compatibilités
  - » aides d'Etat à caractère social, calamités, aides aux régions allemandes
  - » aides régionales, projets d'intérêt européen, promotion de la culture et conservation du patrimoine
  - » aides par décision du Conseil à la majorité qualifiée

## Art 88

- Examen permanent des régimes d'aides par la Commission et les Etats membres
  - toute aide ou régime d'aides doit être notifié à la Commission
  - décision prise par la Commission
  - Sur proposition d'un Etat membre, la Commission peut décider qu'une aide est compatible
  - Si procédure en cours, suspension

## Art 89

- autorise le Conseil sur proposition de la Commission à adopter tous les règlements utiles pour la mise en application des articles 87 et 88 et pour les exemptions
  - ex : exemption de l'obligation de notification de certaines catégories d'aides ( R&D, formation, PME..)

## Les concentrations industrielles

- à l'origine, différences doctrinales entre UE et USA
  - USA : principe pragmatique : réduction sensible de la concurrence en évaluant d'abord les effets positifs de la fusion
  - UE : application du principe de la position dominante en anticipant d'abord l'effet anti-concurrentiel (part de marché et effet sur marché intérieur)
  - Bien-être général versus protection des consommateurs
- UE : jurisprudence sur base des articles 81 et 82 est devenue insuffisante
  - Pas de contrôle effectif de toutes les opérations de concentration
  - Insécurité juridique pour les entreprises

## Règlement 139/2004 (remplace le règlement 4064/89)

- Contrôle ex-ante et ex-post: notification préalable obligatoire pour les opération de fusion a disparu au 1<sup>er</sup> mai 2004 laissant la place à un contrôle suite à une déclaration sur base de appréciation par les firmes elles-mêmes
  - Contrôle ex-ante maintenu pour les aides d'Etat
- Contrôle ex-ante s'oppose à la procédure ex-post en matière d'ententes et d'abus de position dominante sur base des articles 81 et 82
- Introduction de lignes directrices pour l'appréciation des concentrations horizontales et de « best practises » sur le déroulement de la procédure de contrôle

## Les instruments

- Instruments préventifs
  - Si concentration a une certaine ampleur, obligation de notification par les firmes
  - Après examen:
    - Acceptation sans condition
    - Acceptation conditionnelle (accompagnement remèdes structurels ou comportementaux)
    - Interdiction
- Instruments répressifs
  - Injonctions
  - Publication forcée de la décision
  - Démantèlement
  - Sanctions pécuniaires
  - Sanctions pénales à l'encontre des individus

### 1. La protection de la concurrence en général

Les formes de réglementation

Les objectifs de la politique de concurrence

Coût du monopole, arbitrage efficacité/pouvoir de marché

Lois anti-trust- droit européen

L'évaluation de la position dominante

Les fondements du Droit européen de la concurrence

### 2. Réglementation des industries de réseaux

Modèle du monopole naturel

Droit européen des réseaux

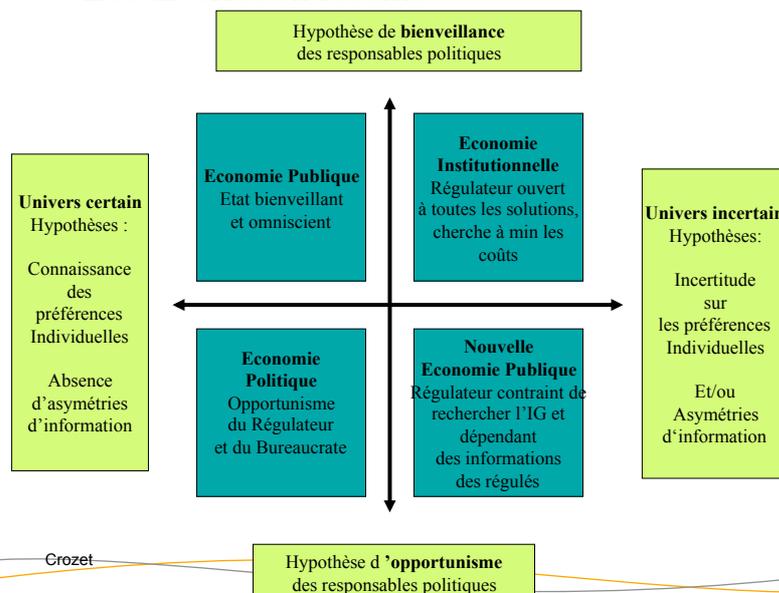
Service d'intérêt économique général, service universel et service public

Principes de réglementation

## Réglementation du monopole naturel

- Conception traditionnelle de l'Economie publique
- Objections de l'Economie politique
- Les solutions de l'Economie industrielle
- Les modèles proposés par la Nouvelle Economie publique (théorie des incitations)

## Les théories en résumé



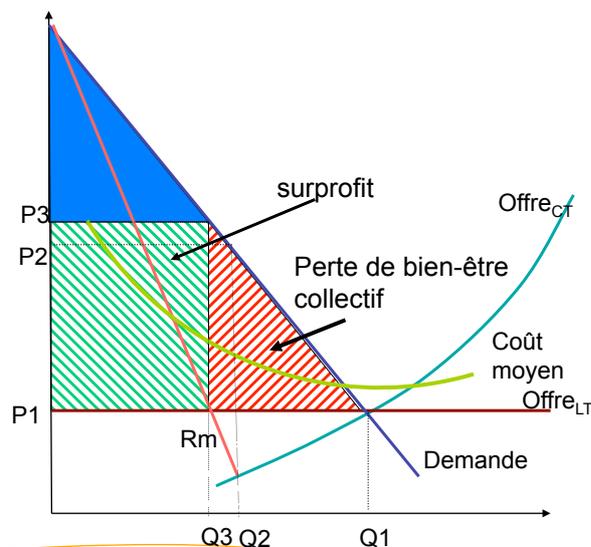
## Conception traditionnelle de l'économie publique

- Un monopole naturel existe si le coût minimal du bien est obtenu lorsque la totalité de la production est assurée par une seule firme (Sharkey, 1982)
- Défaut du marché = rendements croissants ou économies d'échelle
- La préférence est donnée à une organisation en monopole :
  - modèle du budget contraint ou de l'entreprise publique
  - modèle de l'"utilité publique" ou de l'entreprise privée réglementée

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

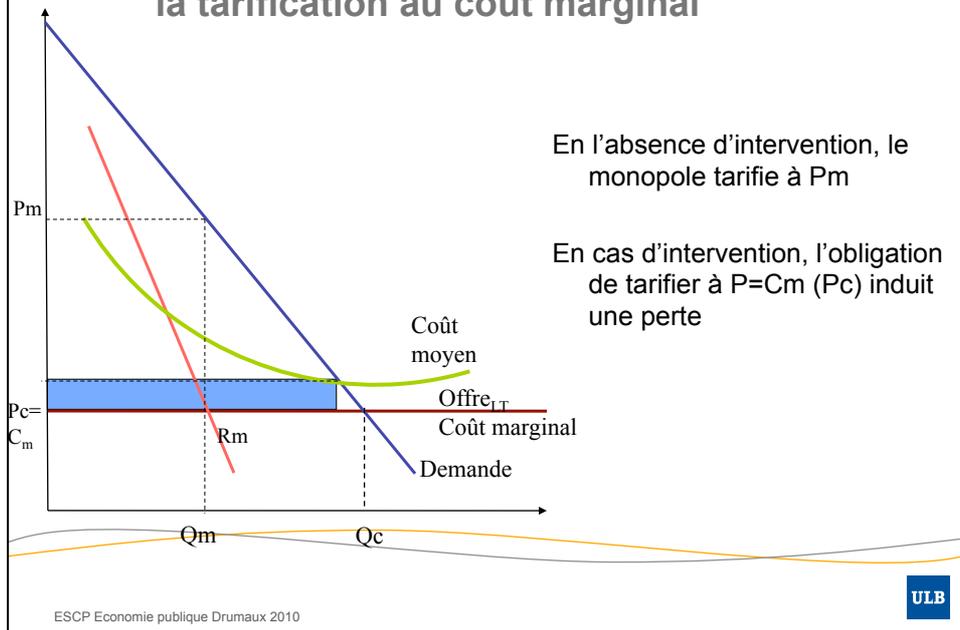
## Le monopole naturel



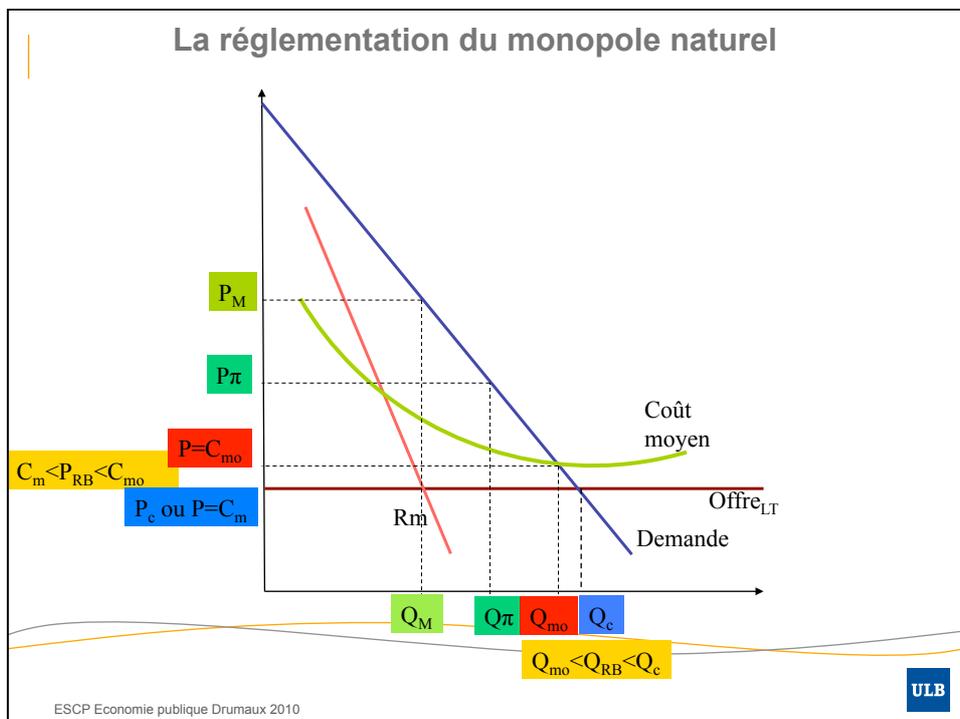
ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Conséquences pour le monopole naturel de la tarification au coût marginal



## La réglementation du monopole naturel



## Les solutions traditionnelles

- Tarification au coût marginal (Hotelling, 1938; Vickrey, 1948)
  - $p=C_m$
  - Solution dite de premier rang
  - Etat subventionne
  - Suppose que l'Etat prélève des recettes sans effets de distortion
- Tarification au coût moyen
  - $p=C_{mo}$
  - Permet au monopole de produire sans subvention ( donc sans distortions)
- Tarification Ramsay-Boiteux (Ramsay, 1927; Boiteux, 1956)
  - Applicable au « monopole multi-produit » de biens difficilement substituables
  - tarification R-B :  $C_m < p < C_{mo}$
  - Principe : faire payer à chaque agent un prix dont l'écart au coût marginal est d'avant plus grand que les usagers sont captifs
  - $(p - C_m) = f(1/\epsilon)$
- Réglementation du taux de profit
  - Solution réservée au monopole privé réglementé (« public utility »)
  - $\Pi$  est considéré comme acceptable si  $P_m < P_{\pi} < C_{mo}$

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Critiques de l'Economie Institutionnelle

Des solutions privées peuvent exister (Coase, 1946)

- La discrimination par les prix
  - Le monopole pratique un prix différent pour chaque utilisateur selon sa disposition à payer avec le  $C_m$  comme prix plancher
  - Max le profit du monopole et le surplus global
  - Est un optimum de second rang même si surplus est approprié par producteur
- La négociation entre fournisseurs et utilisateurs
  - Suppose que les coûts de transaction sont nuls

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Critiques de l'Economie politique

- L'approche traditionnelle néglige les comportements stratégiques des firmes réglementées et les défauts des réglementateurs
  - Les firmes réglementées bénéficient d'asymétries informationnelles
  - Le régulateur peut poursuivre des objectifs contradictoires

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Les critiques par rapport aux deux modèles traditionnels

	<b>Modèle du budget contraint</b>	<b>Modèle de l'utilité publique</b>
Incitation au contrôle des coûts	Sélection adverse Aléa moral	Sélection adverse Aléa moral
Contrôle des prix	Lié à l'information sur le coût marginal et le coût moyen	Lié au degré de capture du régulateur
Subventions croisées	Péréquations multiples	Lié à la transparence de la comptabilité
Recours aux facteurs de production	Tendance au suremploi	Tendance au surinvestissement

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Les propositions de l'Economie industrielle

- Rédéfinir la frontière du monopole naturel
  - Périmètre de l'entreprise est souvent > activité à rendements croissants
  - Vérifier le caractère de monopole naturel
    - Condition suffisante mais non nécessaire : existence d'économies d'échelle tout au long de l'intervalle pertinent de la demande
    - Il faut en outre vérifier le caractère sous-additif de la fonction de coût c'est-à-dire que il est moins coûteux de produire ensemble les différents outputs que séparément

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Economie industrielle (suite)

- Tenir compte de la « contestabilité »
  - Quel est l'objectif poursuivi : s'approcher du coût marginal en acceptant des distortions ou choisir le coût moyen en renonçant à l'optimum de premier rang?
  - Marché contestable (Baumol, Panzar, Willig, 1982)
    - L'optimum de second rang ( $p=C_{mo}$ ) est accessible si l'entreprise fixe elle-même son prix au coût moyen
    - Compétition potentielle a pour effet de discipliner le monopole qui pour éviter une entrée, va tarifier au coût moyen
    - Hypos : pas de barrières à l'entrée et à la sortie

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Economie industrielle (suite)

- Recours à l'enchère pour l'attribution du monopole
  - Introduit la concurrence
  - Décharge le régulateur de la collecte de l'information qu'impose la tarification réglementée
- Favoriser la compétition intermodale
  - Introduit la concurrence de facto
  - Discipline le monopole

## Les propositions de la nouvelle Economie publique

- Le régulateur cherche à créer des conditions propices contraignant le monopole à se discipliner
- Asymétries d'information existe pour le régulateur:
  - Sélection adverse : information sur les coûts
  - Aléa moral : choix d'investissements, efforts de gestion
- Pour résoudre SA, nécessaire de définir une méthode de révélation
  - Chaque fois que intérêt à mentir existe, donner une récompense correspondant à ce que le régulé aurait à gagner
- Pour résoudre AM : mettre au point un menu de contrats qui comporte dans une formule un intéressement du régulé

## Nouvelle économie publique (suite)

- Chercher un compromis entre trois objectifs:
  - Allocation efficace des ressources ( prix proche du Cm)
  - Efficacité productive ( firme ayant meilleure performance productive)
  - Minimiser les effets de distorsion (conséquence des mécanismes de redistribution)
- Modèle du régulateur en double AI (Laffont, Tirole, 1993) : le barème de contrat doit proposer deux extrêmes aux entreprises régulées: l'entreprise par son choix révèle si elle est performante
  - Contrat « cost-plus » : garantit remboursement total du coût
  - Contrat « fixed-price »: abandonne la rente informationnelle dégagée au régulé

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## Nouvelle économie publique (suite)

- Dilemme entre efficacité allocative et efficacité productive correspond à des choix d'instruments de régulation
  - « Rate of return » ou plafonnement des prix sont des instruments qui s'apparentent au contrat « cost-plus »
  - « Price-cap » sur le modèle RPI-X s'apparente au contrat « fixed-price »

ESCP Economie publique Drumaux 2010



## La réglementation en pratique

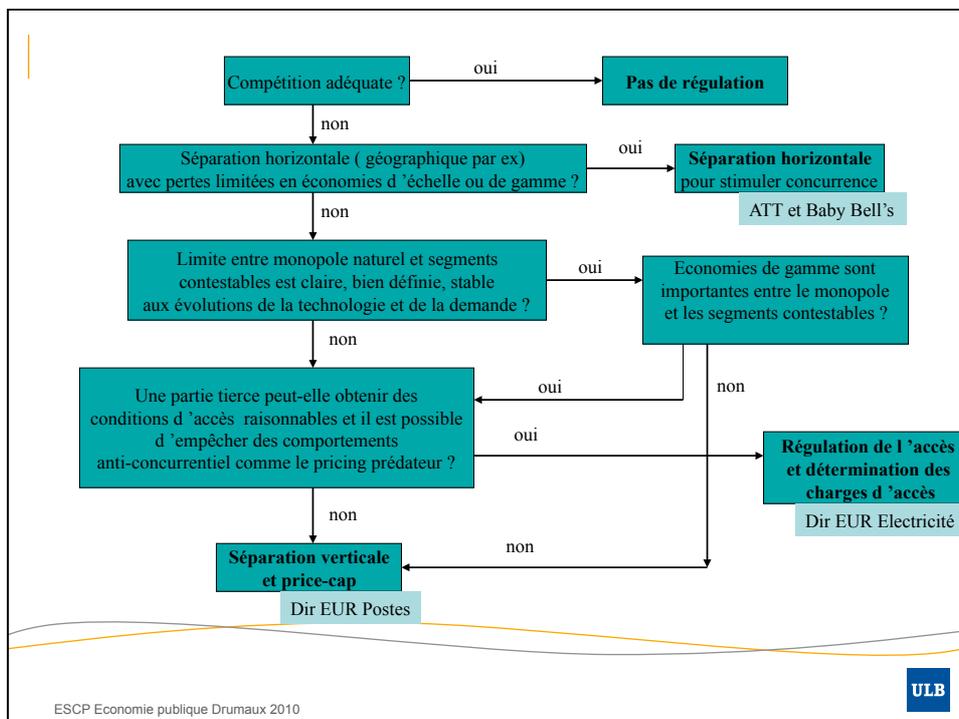
### Deux conceptions :

- Encourager la concurrence en favorisant l'émergence de nouveaux opérateurs
  - Concurrence se mesure par nombre d'acteurs entrés :
    - Démanteler les monopoles existants
    - Choisir un mode de démantèlement (métiers verticaux, métiers horizontaux, par zones géographiques)
  
- Rendre la concurrence possible en levant les barrières légales
  - Concurrence est avant une concurrence potentielle par la discipline obtenue du monopole :
    - Distinguer l'infrastructure essentielle (« essential facility doctrine »)
    - Surveiller les charges d'accès

## Principes nouveaux dans l' UE

- modifier les prescriptions de réglementation
  - séparation de l'infrastructure des services
    - maintien de l'infrastructure en monopole si rendements croissants
  
  - stimulation de la concurrence
    - concession de monopole à durée déterminée
    - concurrence par comparaison
    - concurrence à la marge

- **modifier les outils de réglementation**
  - réglementation par plafond de prix (RPI-X)
    - visant à prélever une partie de la rente de l'opérateur tout en permettant une incitation
  - réglementation des droits d'accès
    - surveillance des charges d'accès au réseau
  - recours à des contrats plus ou moins incitatifs avec les opérateurs (publics ou privés)
    - permettant la révélation des informations cachées sur les coûts
    - laissant une rente supplémentaire à l'opérateur pour l'inciter à révéler ses coûts



## Droit européen des réseaux

### Art 16

- reconnaissance rôle des **SIEG** dans les valeurs de l'Union et dans promotion de la cohésion sociale et territoriale
- Commission et Etats membres veillent à ce qu'ils fonctionnent dans des conditions qui permettent l'exercice de leurs missions

### Art 73

- Compatibilité des aides pour la coordination des transports ou correspondant au remboursement de servitudes inhérentes au **service public**

## Droit européen des réseaux

### Art 86

- &1 : pour entreprises publiques ou entreprises bénéficiant de droits exclusifs, les Etats membres ne peuvent accorder des mesures contraires au Traité ( réf à l'article 12 et 81 à 89)
- &2 : les entreprises chargées de la gestion des **services d'intérêt économique général** ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles de concurrence **pour autant que l'application de ces règles ne mettent pas en échec en droit et en fait leurs missions**
- &3 : La Commission Européenne veille à l'application des dispositions du traité et adresse les décisions et directives aux Etats membres

## Service d'Intérêt économique Général, Service Universel versus Service Public

- Service d'intérêt économique général (art 13 et 86)
  - avantages à de larges catégories ou à totalité
  - préservation d'intérêts stratégiques
  - garantie du bon fonctionnement de l'économie
  - maintien de la cohésion sociales et territoriale de la société
- Service sociaux d'intérêt général (com(2006) 177final)
  - Liberté des Etats à définir des SIEG, en particulier les SSIG
  - À l'exclusion des services de santé
  - fonctionnement sur la base du principe de solidarité
  - pour garantir les droits humains fondamentaux et les personnes les plus vulnérables
  - absence de but lucratif
  - ancrage marqué dans une tradition culturelle locale
  - relation asymétrique entre prestataire et bénéficiaires ne pouvant être assimilée à une relation « normale » de type fournisseur-consommateur

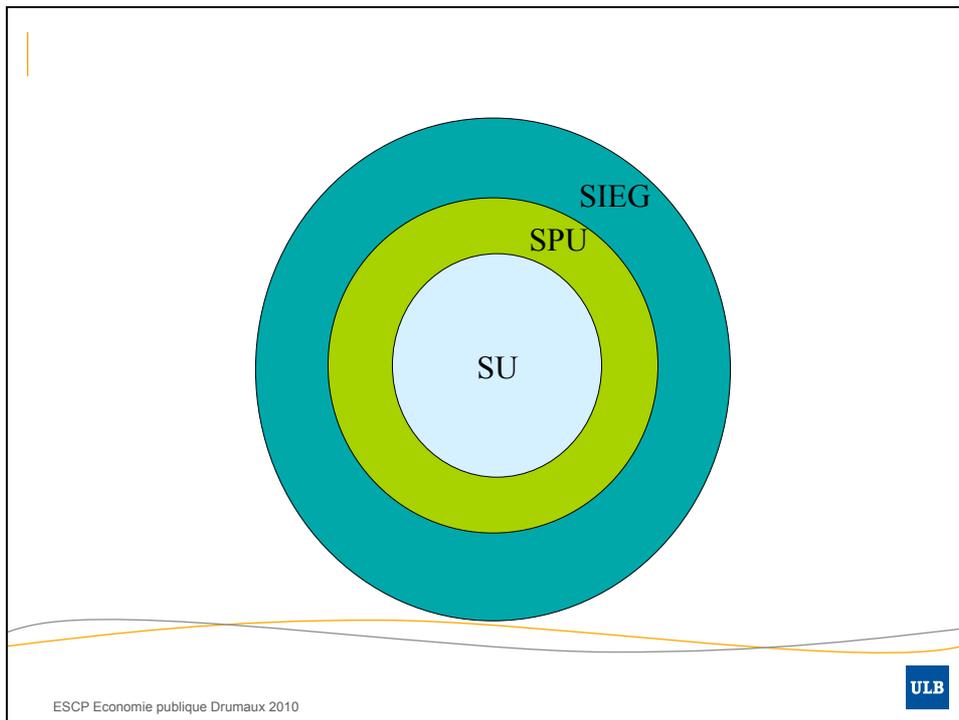
ESCP Economie publique Drumaux 2010



- Service universel ( défini dans certaines directives)
  - service de qualité donnée
  - accessible à toute demande « raisonnable »
  - à un tarif abordable
- Service public
  - Neutralité Traité par rapport au statut de la propriété
  - Reconnaissance de la notion de servitude associée au SP
  - notion de SP dans certaines directives (CF)
  - SP : dimension historique et géographique

ESCP Economie publique Drumaux 2010





**Exemple de réglementation sectorielle :  
Directives postales (97/67, 2002/39, 2008/6)**

- Caractéristiques minimales du service postal obligatoire
  - 5 jours/sem min,
  - levée, tri, transport, distribution: envois ( $\leq 2\text{kg}$ ), colis ( $\leq 10\text{kg}$ , possibilité  $\leq 20\text{kg}$ ), envois recommandés
- **Ouverture graduelle par le service réservé**
  - → 2002 : levée, tri, transport, distribution envois intérieurs  $\leq 350\text{gr}$
  - 1er janvier 2003 :  $\leq 100\text{gr}$
  - 1er janvier 2006 :  $\leq 50\text{gr}$
  - 2009 : 0gr
- Standards de qualité
  - Contrôle indépendant
  - Normes nationales mais compatibles
- Transparence des comptes
- Autorité de réglementation indépendante

## Enjeux du nouveau dispositif de réglementation européen

- Le calcul des charges d'accès à l'infrastructure
  - Enjeu entre le monopole historique gérant l'infrastructure et les entrants sur les segments ouverts à la concurrence
- L'applicatif de mécanismes incitatifs en matière de tarification des services offerts
  - Enjeu entre les fournisseurs de service ( y compris le monopole historique) et les consommateurs

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Le calcul des charges d'accès

### Ouverture à des entrants

- calcul des charges que doivent payer les entrants à l'opérateur dominant pour utiliser son infrastructure
- droit de passage, droit d'utilisation
- ex : chemin de fer, électricité, télécoms
- arbitrage pour le régulateur
  - charges peu élevées pour favoriser la concurrence
  - charges élevées pour protéger l'opérateur historique dans sa capacité de maintenir l'infrastructure et/ou le service universel

ESCP Economie publique Drumaux 2010

ULB

## Principes théoriques envisageables

- Objectif de gestion du degré d'ouverture : calcul des charges d'accès en relation :
  - au coût additionnel lié à l'accès
  - et tenant compte du degré de concurrence déjà existant
- Objectif de gestion de la transition de l'opérateur historique: charges d'accès en relation :
  - au coût additionnel lié à l'accès
  - et tenant compte du manque à gagner pour l'opérateur en place

## Les méthodes de calcul

- Méthode des coûts complets : critiquée car n'incite pas le monopole à être efficace
- Méthode des composants efficaces (Baumol, Sidack, 1994)
  - Somme du coût incrémental dû à l'interconnexion et du manque à gagner que subit l'opérateur en ne servant pas lui-même le client final
- Méthode de Ramsay-Boiteux en univers d'asymétrie (Laffont-Tirole, 1996)
  - Prix de l'interconnexion =  $C_m$  augmenté d'une marge inversement proportionnelle à l'élasticité de la demande au prix
  - Introduction d'un mécanisme incitatif pour forcer l'opérateur à révéler indirectement son efficacité

## Difficultés à résoudre

- information du régulateur sur la structure des coûts de l'opérateur dominant et appréciation de l'effort
- résistance à la capture du régulateur par l'opérateur versus les entrants
- indépendance du régulateur dans la relation au pouvoir politique
- danger de l'autonomisation du régulateur?

## Les mécanismes incitatifs en matière de tarification au niveau de l'utilisateur final

- tarification par plafond de prix ou price-cap (RPI - x)
- menu de contrats : choix entre
  - (RPI - x) ou « fixed price »
  - « Cost-plus »

## Avantages et désavantages

- résout les problèmes d'asymétries d'information sur les coûts
- estimation de l'évolution générale des prix est facile
- panier de tarifs laisse libre la structure du tarif
- la qualité du service échappe à la réglementation
- détermination de  $x$  dans RPI -  $x$  et effet cliquet
- problèmes de capture et d'indépendance subsistent

	Plafond de prix : RPI-x	Régulation du taux de profit
<b>Points forts</b>	<p>Contrôle direct sur les prix avec résultats directs pour le consommateur</p> <p>Incitants directs et puissants pour améliorer l'efficacité jusqu'à la prochaine révision de prix</p>	<p>Modulation possible de la profitabilité en liaison avec un risque plus bas</p>
<b>Points faibles</b>	<p>Difficulté pratique pour fixer le prix de base et <math>X</math></p> <p>Au moment de la révision, capacité du régulateur à anticiper évolution des coûts ?</p> <p>Qualité ?</p> <p>Inflation n'est pas toujours le meilleur indicateur de la dynamique naturelle des coûts (salaires)</p> <p>Impact sur les dépenses opérationnelles et les investissements</p>	<p>Distortions dans l'incitation : Absence d'incitation au contrôle des coûts</p> <p>Effet de surinvestissement</p> <p>Qualité ?</p> <p>Capture du régulateur</p>